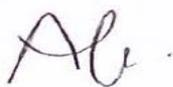


**RELEVÉ DE DECISIONS
DE LA SEANCE DU
9 SEPTEMBRE 2024**

Le Conseil de la vie étudiante et de la formation de l'IEP de Paris, réuni le lundi 9 septembre 2024 à 8h30 en format hybride :

- a accordé, à l'unanimité, conformément au Règlement de la vie étudiante, la qualité d'associations étudiantes reconnues aux associations suivantes :
 - ABYA YALA
 - ABYA YALA PARIS
 - Ambition Campus
 - Association des Sciences Pistes pour les Nations Unies
 - Association étudiante de défense & stratégie
 - Close Up Scpo
 - Conférence Olivaint
 - Entrepreneurship and business club
 - Groupe d'action et de réflexion contre l'environnement sexiste (G.A.R.C.E.S)
 - Les républicains IEP de Paris
 - Parlement des étudiants - Sciences Po Paris
 - Pour le Brésil
 - Prométhée éducation antenne étudiante de Sciences Po
 - Sciences Po cybersecurity association
 - Catharsis production
 - Voyageux
- a approuvé, à l'unanimité, les modifications du Règlement des admissions en master, indiquées en annexe jointe (annexe 1)
- a adopté, à l'unanimité, les procès-verbaux des séances du 3 juin et du 1^{er} juillet 2024 sous réserve de modifications ultérieures.



Cloé Artaut
Présidente étudiante



Raphaël Charpentier
Président enseignant

RÈGLEMENT DES PROCÉDURES D'ADMISSION EN DEUXIÈME CYCLE DE L'INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE PARIS EN VUE D'OBTENIR LE DIPLÔME CONFÉRANT LE GRADE DE MASTER**Le conseil de l'Institut d'études politiques de Paris,**

Vu le règlement général sur la protection des données - Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dit « RGPD » ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article D.612-34 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2016-24 du 18 janvier 2016 relatif à l'Institut d'études politiques de Paris ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 relatif à l'attribution du grade de master aux titulaires du diplôme de fin d'études de l'Institut d'études politiques de Paris ;

Le Conseil de l'Institut d'études politiques de Paris modifie le règlement des procédures d'admission tel qu'adopté par décisions du 20 septembre 2022 et du 10 septembre 2024 ;

Arrête :**Article 1^{er} - Champ d'application**

Outre les étudiants diplômés du collège universitaire de l'Institut d'études politiques de Paris dans l'année ou ceux l'ayant été l'année précédente et ayant effectué une année de césure, sont autorisés à s'inscrire en première année du deuxième cycle de l'Institut d'études politiques de Paris en vue d'obtenir le diplôme conférant, en vertu de l'arrêté du 28 avril 2017 susvisé, le grade de master, les étudiants dont l'admission est prononcée à l'issue de l'une des procédures définies par le présent règlement.

Titre I^{er} - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTES PROCÉDURES D'ADMISSION

Article 2 - Principes généraux

2.1. Conditions et modalités Respect du règlement et nombre de candidatures autorisées

I.- Chaque candidat respecte, dès le dépôt de son dossier de candidature et tout au long de la procédure d'admission, les modalités de candidature prévues par le présent règlement.

~~À défaut, le candidat n'est pas autorisé à poursuivre sa candidature.~~ À défaut, le dossier de candidature pourra être rejeté par Sciences Po, à tout moment au cours de la procédure d'admission.

Il est informé des procédures d'admission prévues par le présent règlement par le ~~portail~~ site internet des admissions en ligne de l'Institut d'études politiques de Paris (<https://admissions.sciences-po.fr> <https://www.sciencespo.fr/admissions>).

II.- Tout candidat ne peut présenter, la même année, qu'une candidature à l'une des procédures d'admission prévues par le présent règlement ou à la procédure d'admission au master en un an. Il dépose un dossier de candidature unique.

2.2 Handicap

Tout candidat en situation de handicap est mis en mesure, le cas échéant par des aménagements particuliers, de suivre les procédures d'admission prévues par le présent règlement, sous réserve de la production des justificatifs demandés dans le délai ~~imparti~~ et selon les modalités fixées sur le site internet des admissions de l'Institut d'études politiques de Paris.

Article 3 - Modalités communes

3.1 Coordonnées et modalités d'information du candidat

Le candidat dispose, tout au long de la procédure d'admission, d'une adresse électronique en état de fonctionnement. Il informe l'Institut d'études politiques de Paris (direction des admissions) de tout changement affectant cette adresse, son adresse postale et/ou son numéro de téléphone.

Il consulte sa messagerie électronique aussi souvent que nécessaire en vue de se tenir informé du déroulement de la procédure d'admission. L'espace ~~web~~ internet sécurisé de candidature mentionné à l'article 3.2 est le moyen par lequel l'Institut d'études politiques de Paris informe le candidat, du dépôt de sa candidature jusqu' à la publication des résultats d'admission, ~~notamment en cas d'urgence.~~

3.2 Protection des données personnelles communiquées par le candidat

Les dispositions relatives aux modalités de traitement des données personnelles du candidat sont annexées au présent règlement (Annexe 1).

Le candidat qui dépose son dossier sur le ~~portail des admissions en ligne~~ l'espace internet sécurisé de candidature respecte les mentions légales et conditions générales d'utilisation de ce site.

L'identifiant et le mot de passe du candidat sont personnels et confidentiels. Ils lui permettent d'accéder à son espace ~~web~~ internet sécurisé de candidature.

~~Les informations personnelles transmises sur ce portail relèvent de la responsabilité du candidat. L'Institut d'études politiques de Paris ne communique pas ces informations et ne saurait être tenu responsable de leur diffusion, hors le cas de la fraude ou de négligence caractérisées.~~

~~Conformément à la loi du 6 janvier 1978 susvisée, le candidat dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles qui le concernent.~~

3.3 Modalités de dépôt de candidature

Le dossier de candidature est ouvert sur l'espace ~~web~~ internet sécurisé de candidature de l'Institut d'études politiques de Paris (direction des admissions) aux dates annoncées sur le ~~portail~~ site internet des admissions ~~en ligne~~. Aucun dossier ne peut être transmis par d'autres moyens.

Le candidat respecte, lors du dépôt de son dossier et selon le calendrier indiqué, les étapes suivantes :

- 1° Saisie et validation des données sur l'espace ~~web~~ internet sécurisé de candidature ;
- 2° Paiement en ligne des frais de candidature ~~dossier~~, sous réserve des exemptions prévues à l'article 5.5 du présent règlement ;
- 3° Téléchargement en ligne des pièces justificatives obligatoires.

~~Le candidat fournit des informations complètes et sincères.~~

Par le dépôt de son dossier de candidature, le candidat s'engage, sous sa responsabilité, à fournir des informations complètes et sincères. En cas de pièce manquante ou d'éléments incomplets, le dossier de candidature sera considéré comme incomplet et ne sera pas traité par Sciences Po. Par ailleurs, en cas de transmission avérée d'informations inexactes par le candidat, sa candidature sera automatiquement exclue de la procédure d'admission. En outre, en cas de fausse déclaration, fraude ou tentative de fraude, le candidat s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à la perte du bénéfice éventuel de l'admission à Sciences Po sans limitation de durée, sans préjudice des poursuites éventuelles pouvant être engagées à l'encontre du candidat, sans préjudice d'une saisine de la section disciplinaire de l'Institut d'études politiques de Paris.

3.4 Pièces justificatives obligatoires

Les documents à joindre au dossier de candidature sont mentionnés sur le ~~portail~~ site internet ~~web~~ des admissions ~~en ligne~~. La liste des documents demandés à tous les candidats peut être modifiée dans un délai raisonnable précédant la date limite de dépôt des candidatures.

Des pièces complémentaires peuvent, au cas par cas, être demandées à tout candidat.

3.5 Frais de candidature

Le dépôt de toute ~~de~~ candidature est subordonné au paiement de frais de candidature.

Ces frais restent acquis dans les cas où le candidat renonce à sa candidature au cours de la procédure d'admission, s'il n'est pas déclaré admissible ou n'est pas déclaré admis ou encore si son dossier est incomplet ou invalide.

~~3.6 Modalités de validation de candidature~~

~~Après le dépôt d'un dossier complet, dans les délais impartis, l'Institut d'études politiques de Paris (direction des admissions) informe le candidat de la validation de sa candidature et de son inscription définitive au titre de la procédure d'admission suivie.~~

3.6.7 Programmes de double_diplôme

~~Les modalités de candidature et d'admission pour un cursus permettant la délivrance d'un double-diplôme délivré par l'Institut d'études politiques de Paris conjointement avec des universités partenaires sont précisées sur le portail des admissions.~~

Le présent règlement d'admission ne traite pas des admissions en double diplôme, qui sont régies par des conventions spécifiques conclues avec des universités ou établissements d'enseignement supérieur français ou étrangers. L'ensemble des dispositions relatives à ces procédures sont consultables sur le site internet de Sciences Po.

3.7 Communication des résultats

Chaque candidat est informé par courriel de la décision du jury sur sa candidature et peut également accéder à ses résultats sur son espace internet ~~web~~ sécurisé de candidature. La prise de connaissance de ses résultats et de toute autre information y afférant relève de la seule responsabilité du candidat et Sciences Po ne saurait être tenu responsable notamment en cas de prise de connaissance tardive.

3.8 Intégration

Les candidats admis reçoivent une offre d'admission émanant de Sciences Po, via l'espace internet sécurisé. Les candidats doivent alors confirmer leur souhait d'intégrer Sciences Po dans les délais qui leur sont indiqués et poursuivre les modalités d'inscription pour une rentrée universitaire effective dans les délais requis.

L'autorisation d'inscription ainsi conférée est valable pour l'année universitaire suivant immédiatement la décision de jury.

3.8.9 Recours

~~Tout candidat peut, dans un délai de deux mois à la suite de la publication des résultats d'admissibilité ou d'admission, saisir le tribunal administratif de Paris. Il peut former un recours gracieux auprès du directeur de l'Institut d'études politiques de Paris.~~

Chaque candidat a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la publication des résultats d'admission, de contester cette décision soit par recours gracieux auprès du Directeur de l'IEP de Paris, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris. Cependant, les candidats ne peuvent pas remettre en cause le pouvoir souverain d'appréciation du Jury, des examinateurs ou de la commission d'entretien de leurs mérites et de la valeur de leurs prestations.

Titre II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA PROCÉDURE FRANCAISE D'ADMISSION

Article 4 - Champ d'application

Peuvent être candidats à la procédure française d'admission ; les personnes suivantes :

- 1° Les titulaires d'une licence obtenue dans un établissement d'enseignement supérieur français ;
- 2° Les titulaires d'un cursus d'études supérieures comprenant 180 crédits ECTS obtenus dans un établissement d'enseignement supérieur français ;

1° Les candidats ayant obtenu ou qui obtiendront à la fin de l'année universitaire en cours un diplôme français de niveau licence (180 ECTS/Bac+3 ou équivalence)

2° Les candidats justifiant d'une validation des acquis de l'expérience (VAE) de niveau équivalent aux 180 crédits ECTS obtenus dans un établissement d'enseignement supérieur français.

~~Le candidat justifie de ces diplômes ou titres au plus tard à la session de juin ou de juillet de l'année de sa candidature. Lorsqu'ils ne sont pas titulaires de ces diplômes ou titres au moment de leur candidature, il justifie de leur inscription dans l'établissement les délivrant.~~

L'admission effective est conditionnée par la justification de à l'obtention de ces diplômes ou titres précités au plus tard à la date de rentrée universitaire suivant immédiatement la décision d'admission.

Article 5 - Procédure d'admission

La procédure d'admission comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

5.1 Phase d'admissibilité

La phase d'admissibilité comporte l'examen approfondi du dossier du candidat par deux examinateurs. Cette évaluation a pour objet d'évaluer le dossier du candidat dans son ensemble, notamment ses résultats académiques, sa motivation, et son projet professionnel.

Ce dossier comprend une description des études antérieures, les relevés de notes correspondants, un *curriculum vitae*, une lettre de motivation exposant notamment le projet professionnel du candidat et au moins deux lettres de recommandation académique. Les documents obligatoires sont listés sur le site internet des admissions.

À l'issue de l'étude du dossier, chaque examinateur attribue, chacun en ce qui le concerne, une note d'admissibilité parmi les notes suivantes : A+, A, A-, AB, B+, B, B-, BC, C+, C.

La note d'admissibilité est composée des deux notes ainsi attribuées.

Afin de garantir l'égalité entre les candidats, en cas de différences substantielles de notation entre les examinateurs, le jury d'admissibilité peut procéder à une péréquation.

Le jury d'admissibilité prononce souverainement l'admissibilité du candidat au regard de l'ensemble de son dossier tel qu'évalué par la note d'admissibilité.

~~Les candidats ayant obtenu une combinaison A+/A+ peuvent être dispensés de suivre la phase d'admission par le jury et être déclarés admis.~~

5.2 Conventions

Les élèves issus des établissements ayant signé une convention de partenariat avec l'Institut d'études politiques de Paris et respectant les critères définis dans ladite convention sont dispensés de la phase d'admissibilité. Les modalités de candidature et le calendrier sont spécifiés sur le site internet des admissions.

5.3 Phase d'admission

Les candidats déclarés admissibles sont soumis à une épreuve d'entretien devant une commission composée d' au moins d'un représentant du directeur de l'Institut d'études politiques de Paris et d'une personne y assurant un enseignement.

Cet entretien a pour objet d'évaluer la motivation du candidat, son projet professionnel, son esprit critique ainsi que sa capacité à développer une réflexion personnelle et argumentée.

L'épreuve d'entretien oral se déroule à distance en visioconférence et selon les modalités précisées sur le site internet des admissions. Il est rappelé que la captation de l'entretien par un candidat, par tous moyens et notamment par l'intermédiaire d'un téléphone portable ou d'un enregistreur externe, est strictement interdite. Tout accompagnement du candidat pendant son entretien est également interdit.

~~À titre exceptionnel, un candidat peut être autorisé par l'Institut d'études politiques de Paris (direction des admissions) et selon les modalités qu'il définit, à passer cet entretien à distance.~~

Cette épreuve d'entretien oral a pour objet d'évaluer la motivation du candidat, son projet professionnel, son esprit critique ainsi que sa capacité à développer une réflexion personnelle et argumentée.

À l'issue de l'épreuve, la commission d'entretien rédige un avis motivé sur la prestation du candidat et lui attribue une note parmi les notes suivantes : A, B, C. ~~Les notes attribuées par les différentes commissions d'entretien peuvent, le cas échéant, être harmonisées par le jury.~~

Afin de garantir l'égalité entre les candidats, en cas de différences substantielles de notation entre les différentes commissions d'entretien, le jury d'admission peut procéder à une péréquation

Le jury d'admission prononce souverainement l'admission du candidat au regard de l'ensemble de son dossier tel qu'évalué par la note et de l'avis motivé de la commission d'entretien.

5.4 Prérequis linguistiques

Dans le cas où il est candidat aux programmes dont le suivi nécessite un niveau d'anglais minimum, dont la liste est consultable sur le ~~portail~~ site internet des admissions, le candidat fournit, à l'appui de son dossier de candidature, un test de langues attestant du niveau requis.

5.5 Frais de candidature

Sont exemptés de frais de candidature, sur justificatifs fournis dans les délais et selon les modalités fixées sur le site internet des admissions, les candidats titulaires d'une bourse du CROUS, ainsi que les candidats titulaires d'une carte d'invalidité.

5.6 Jurys

Les membres des jurys d'admissibilité et d'admission sont nommés conformément à l'article 4 des statuts de l'IEP de Paris définis par le décret n°2016-24 précité ou tout texte ultérieur ayant le même objet par le directeur de l'Institut d'études politiques de Paris.

Le jury est présidé par un professeur des universités ~~un maître de conférences ou assimilés~~ et comprend des enseignants ~~de la formation postulée,~~ ainsi que des représentants des secteurs pédagogiques, de la direction des admissions et de la direction de Sciences Po.

5.7 ~~Communication des résultats~~

~~Les listes des candidats déclarés admissibles et celle des candidats déclarés admis sont affichées dans les locaux de l'établissement.~~

~~Chaque candidat est informé par courriel de la décision du jury sur sa candidature et peut également accéder à ses résultats sur son espace web sécurisé de candidature.~~

5.8 ~~Intégration~~

~~Les candidats admis reçoivent une offre de scolarité émanant de l'Institut d'études politiques de Paris. Les candidats qui acceptent cette offre poursuivent les modalités d'inscription en vue d'une rentrée universitaire effective.~~

~~L'autorisation d'inscription ainsi conférée est valable pour l'année universitaire suivant immédiatement la décision de jury, sous réserve de l'application de l'article 4.~~

Titre III - DISPOSITIONS PROPRES A LA PROCÉDURE INTERNATIONALE D'ADMISSION

Article 6 - Champ d'application

Peuvent être candidats à la procédure internationale d'admission, les candidats qui ont obtenu ou obtiendront à la fin de l'année universitaire en cours :

1° une licence **non-française** (ou 180 crédits, bac+3) dans un établissement situé en France ou à l'étranger ;

2° un diplôme de Master **non-français** dans un pays dont les universités ne délivrent pas de diplôme de premier Cycle.

~~personnes, quelle que soit leur nationalité, ayant effectué leur cursus universitaire dans un établissement d'enseignement supérieur étranger et satisfaisant à l'une des conditions suivantes :~~

~~1° Être titulaire d'un diplôme de niveau au moins « Undergraduate » (*Bachelor of Arts/Bachelor of Sciences/Licenciatura/Licence*);~~

~~2° Avoir validé au moins 180 crédits ECTS ;~~

~~3° Dans les pays dont les universités ne délivrent pas de diplôme de premier cycle, être titulaire d'un diplôme de master.~~

~~Peuvent également être candidats à cette procédure, quelle que soit leur nationalité, :~~

~~1° Les personnes issues des universités allemandes et autrichiennes et justifiant des diplômes suivants : *Vordiplom/Zwischenprüfung/Diplomprüfung* (équivalent à 120 crédits) et d'une année complète d'études effectuée en deuxième cycle : *Hauptstudium* (équivalente à 60 crédits) ;~~

~~2° Les personnes issues des universités russes et justifiant d'un diplôme de *Bakalavr* ou de Spécialiste.~~

~~3° Les personnes ayant suivi deux années d'un cursus sélectif et diplômant au sein d'une Université étrangère.~~

~~Ne peuvent toutefois être candidat à cette procédure les personnes ayant suivi un séjour dans le cadre d'un accord d'échange d'un an à l'étranger, même sanctionné par un diplôme.~~

Le candidat justifie des diplômes ou titres requis au plus tard à la date de la rentrée suivant immédiatement la décision d'admission.

Article 7- Procédure d'admission

La procédure d'admission comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

7.1 Phase d'admissibilité

La phase d'admissibilité comporte un premier examen du dossier du candidat par [la direction des admissions de l'Institut d'études politiques de Paris](#) (~~direction des admissions~~) au regard des critères académiques précisés sur le portail des admissions de Sciences Po et du projet du candidat.

A l'issue de cette étude, les candidats dont le parcours académique et le projet, pris dans leur ensemble, sont jugés satisfaisants peuvent être déclarés admissibles.

[Le jury d'admissibilité, composé du Président de jury et des représentants de la direction des admissions et de la direction de Sciences Po, prononce souverainement l'admissibilité du candidat au regard de l'ensemble de son dossier tel qu'évalué par la note d'admissibilité.](#)

7.2 Phase d'admission

La phase d'admission comporte un examen approfondi du dossier du candidat par deux examinateurs. [Cette évaluation a pour objet d'évaluer la motivation du candidat, son projet professionnel, son esprit critique ainsi que sa capacité à développer une réflexion personnelle et argumentée.](#)

Ce dossier doit comprendre au moins une description des études antérieures, les relevés de notes correspondants, un *curriculum vitae*, une lettre de motivation exposant notamment le projet professionnel du candidat et au moins deux lettres de recommandation académique. [Les documents obligatoires sont listés sur le site internet des admissions.](#)

Les modalités de suivi de certains programmes sont précisées sur le ~~portail~~ [site internet](#) des admissions.

A l'issue de l'étude du dossier, chaque examinateur attribue, chacun en ce qui le concerne, une note ~~d'admission~~ parmi les notes suivantes : A, B, ou C.

[Afin de garantir l'égalité entre les candidats, en cas de différences substantielles de notation entre les examinateurs, le jury d'admission peut procéder à une péréquation.](#)

~~La note d'admission est composée des deux notes ainsi attribuées.~~

Conformément aux exigences des programmes reconnus par la profession des journalistes professionnels, l'admission des candidats aux cursus de l'École de journalisme de Sciences Po est déterminée par une phase finale supplémentaire et décisive constituée d'un entretien, avec des évaluateurs issus du corps enseignant de l'École de journalisme de Sciences Po. Seuls les candidats ayant réussi cette deuxième étape seront admis à ces programmes spécifiques.

Le jury d'admission prononce souverainement l'admission du candidat au regard de l'ensemble de son dossier tel qu'évalué par la note d'admission par les deux examinateurs ainsi que, concernant les candidats aux cursus de l'École de journalisme de Sciences Po par la note supplémentaire et décisive d'entretien oral.

7.3 Jurys

Les membres des jurys d'admissibilité et d'admission sont nommés par le directeur de l'Institut d'études politiques de Paris.

Les jurys sont présidés par un professeur des Universités, ~~un maître de conférences~~ ou assimilés et comprennent des enseignants ~~de la formation postulée~~, ainsi que des représentants des secteurs pédagogiques et, ~~des représentants~~ de la direction des admissions et de la direction de Sciences Po.

7.4 Communication des résultats

~~Chaque candidat est informé par courriel de la décision du jury relative à sa candidature et peut accéder à ses résultats sur son espace web sécurisé de candidature.~~

7.5. Intégration

~~Les candidats admis reçoivent une offre de scolarité émanant de l'Institut d'études politiques de Paris. Les candidats qui acceptent cette offre poursuivent les modalités d'inscription en vue d'une rentrée universitaire effective.~~

~~L'autorisation d'inscription ainsi conférée n'est valable que pour l'année universitaire suivant immédiatement la décision de jury, sous réserve de l'application de l'article 6.~~

7.4 Jurys

~~Les membres des jurys d'admissibilité et d'admission sont nommés par le directeur de l'Institut d'études politiques de Paris.~~

~~Les jurys sont présidés par un professeur des Universités, un maître de conférences ou assimilés et comprennent des enseignants de la formation postulée, ainsi que des représentants des secteurs pédagogiques et des représentants de la direction des admissions et de la direction de Sciences Po.~~

7.4 Communication des résultats

~~Chaque candidat est informé par courriel de la décision du jury relative à sa candidature et peut accéder à ses résultats sur son espace web sécurisé de candidature.~~

7.5. Intégration

~~Les candidats admis reçoivent une offre de scolarité émanant de l'Institut d'études politiques de Paris. Les candidats qui acceptent cette offre poursuivent les modalités d'inscription en vue d'une rentrée universitaire effective.~~

~~L'autorisation d'inscription ainsi conférée n'est valable que pour l'année universitaire suivant immédiatement la décision de jury, sous réserve de l'application de l'article 6.~~

Annexe 1 – Disposition applicables aux données personnelles échangées dans le cadre de la procédure d'admission

Responsabilités et finalités des traitements de données au sens du Règlement général sur la protection des données 2016/679 - dit (« RGPD »)

Sciences Po agit en tant que responsable du traitement de données personnelles confiées par le candidat sur l'espace internet sécurisé dans le cadre des finalités ci-dessous précisées, et des données produites par l'institution en vertu de ces mêmes finalités.

Les candidats reconnaissent et autorisent Sciences Po à sous-traiter les traitements de données à toute autre personne morale, pour les services associés aux finalités ci-dessous précisées. Dans ce cadre, Sciences Po s'engage à faire respecter par son ou ses sous-traitants les mêmes obligations que celles à sa charge en termes de protection des données à caractère personnel.

Finalités des traitements de données - Les données sont collectées sur l'espace internet sécurisé à des fins de :

- gestion des campagnes d'admission à Sciences Po (i.e. recueillir et traiter les vœux des candidats à une formation, évaluer les dossiers de candidatures, organiser les entretiens, diffuser les résultats, attribuer les bourses, prendre en compte la situation de handicap des candidats, à des fins d'aménagement nécessaire à l'organisation des oraux et éventuellement de la scolarité en cas d'admission) ;
- de recherche scientifique dans l'intérêt public ;
- d'enquêtes et de statistiques aux fins de pilotage et d'amélioration des services et de l'offre de formation de l'établissement. Cette finalité relève de l'intérêt légitime de Sciences Po tel que décrit dans l'article 6.1.f du RGPD.

Licéité des traitements de données personnelles – Les traitements de données personnelles réalisés à partir des données du dossier de candidature du candidat s'appuient, selon les cas, sur les fondements légaux suivants :

- le consentement des personnes concernées (en vertu de l'article 6.1.a du RGPD) ;

- l'exécution de la mission de service public de l'enseignement supérieur confiée à Sciences Po (en vertu de l'article 6.1.e du RGPD) ;
- l'intérêt légitime de Sciences Po tel que décrit dans l'article 6.1.f du RGPD.

La décision d'affectation dans une formation de Sciences Po n'est pas prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé, au sens de l'article 22 du RGPD.

Destinataires des données - Sont destinataires de tout ou partie des données du dossier de candidature du candidat :

- Sciences Po,
- La commission d'entretien et les examinateurs des dossiers de candidature,
- Le Jury d'admission,
- Les sociétés de paiement en ligne pour le paiement des éventuels frais de dossier de candidature,
- Le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
- Les prestataires de service utilisés pour la mise en œuvre de l'entretien d'Admission (eg : outil de visioconférence, outil collaboratif institutionnel).

Nature des données collectées - Pour les besoins de la Procédure d'admission, des données à caractère personnel du candidat sont collectées au sein du dossier de candidature complété sur l'espace internet sécurisé. En complétant le dossier de candidature, le candidat accepte que Sciences Po traite ses données à caractère personnel pour les finalités ci-dessus énoncées. Les données à caractère personnelles collectées sur l'espace internet sécurisé sont notamment :

- L'identité, l'état civil ;
- Les coordonnées ;
- Les documents et justificatifs officiels (pièces d'identité, etc.) ;
- Les données d'identification et de connexion (identifiant national étudiant, identifiant de l'espace internet sécurisé, identifiant du candidat, adresse IP, données relatives à la traçabilité des accès sur l'espace internet sécurisé, etc.) ;
- La vie personnelle (situation familiale, etc.) ;
- La vie scolaire, académique et professionnelle (CV, scolarité, formation, etc.) ;
- L'information d'ordre économique et financier (bourses, données nécessaires au paiement du dossier, etc.) ;
- Les données relatives au handicap (question binaire oui/non et description des aménagements nécessaires, etc.) ;
- L'image.

Conservation, archivage, destruction des données - Les données utilisées à des fins de gestion des admissions sont conservées a minima pour la durée de la procédure d'admission et de la durée des recours, telles que précisées à l'article 5, et, pour certaines d'entre elles, jusqu'à 10 ans dans les archives courantes de Sciences Po (conformément aux durées d'utilité administrative et aux prescriptions légales, Sciences Po étant soumis aux règles d'archivage des documents administratifs par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978). Les données personnelles des candidats admis sont conservées dans les outils de gestion de la formation de Sciences Po. Les données utilisées à des fins de recherche scientifique dans l'intérêt public sont conservées en base courante jusqu'à la fin du projet de recherche ou sa publication et peuvent ensuite être versées sur des archives intermédiaires de type entrepôts de données de la recherche, après anonymisation des données.

Exercice de droits sur les données du candidat au titre du RGPD - Sciences Po s'engage à protéger la vie privée et la réputation des candidats : Sciences Po s'interdit expressément de traiter les données personnelles de telle sorte que leur utilisation constitue une atteinte à leur vie privée, un risque pour leur réputation ou toute autre utilisation préjudiciable. Conformément au RGPD, le candidat dispose d'un droit d'information et d'accès, de rectification et d'effacement de ses données, et d'un droit d'opposition et de

L'limitation des traitements de données réalisés à partir des dossiers de candidature hébergés sur l'espace internet sécurisé et d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données post-mortem.

Il est à noter notamment que, dans le cadre spécifique de la gestion des admissions, qui conditionnent l'inscription à une formation de Sciences Po :

- En exerçant son droit d'accès aux documents relatifs aux traitements algorithmiques utilisés, le candidat pourra accéder aux seules informations relatives aux critères et modalités d'examen de sa candidature ;

- Les données pouvant être consultées au titre de l'exercice du droit d'accès (article 15 du RGPD), ne concernent pas les formulaires de recommandation. Sciences Po est destinataire de ces informations et en garantit la stricte confidentialité aux prescripteurs de ces recommandations, choisis librement par le candidat. A ce titre, seules les personnes en charge de l'instruction des dossiers de candidature y auront accès ;

- Une opposition d'un candidat au traitement de ses données entraînerait une impossibilité de prise en compte de son dossier de candidature et, partant, de son inscription à Sciences Po. Le candidat qui s'oppose au traitement de ses données dans le cadre de la Procédure d'admission est réputé renoncer à sa candidature.

Pour exercer ses droits sur les traitements de données ou pour toute question, le candidat contacte la direction des admissions (admissions@sciencespo.fr) et/ou le Délégué à la protection des données de Sciences Po (dpo@sciencespo.fr). Le candidat peut, en seconde ressort, contacter l'autorité nationale de protection des données (la CNIL).